



COMPTE-RENDU  
de la séance du Conseil supérieur  
du 1er février 2017

-----

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence de Monsieur Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes.

Sont présents :

- ♦ M. Gilles JOHANET, Procureur général près la Cour des comptes,
- ♦ M. Jean-Yves BERTUCCI, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes,
- ♦ M. Jacques RAULINE, personnalité qualifiée nommée par le Président du Sénat,
- ♦ M. Yves ACKERMANN, personnalité qualifiée nommée par le Président de l'Assemblée Nationale,
- ♦ M. Jean-Louis BEAUD de BRIVE, personnalité qualifiée nommée par le Président de la République,
- ♦ M. Philippe HAYEZ, conseiller maître à la Cour des comptes, représentant titulaire,
- ♦ Mme Catherine de KERSAUSON, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes, représentant titulaire des magistrats de la Cour exerçant les fonctions de président de CRC,
- ♦ M. Dominique ROGUEZ, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine, représentant titulaire des magistrats de la Cour exerçant les fonctions de président de CRC,

- ♦ M. Jean-Luc GIRARDI, président de section de chambre régionale des comptes, représentant titulaire,
- ♦ M. Philippe BUZZI, premier conseiller de chambre régionale des comptes, représentant titulaire,
- ♦ Mme Sandrine FAIVRE-PIERRET, première conseillère de chambre régionale des comptes, représentante titulaire,
- ♦ M. Vincent SIVRÉ, premier conseiller de chambre régionale des comptes, représentant suppléant,
- ♦ M. Julien OGER, conseiller de chambre régionale des comptes, représentant titulaire,

Est excusée :

- ♦ Mme Marie-Agnès COURCOL, présidente de section de chambre régionale des comptes, représentante titulaire,

Assistent à la séance :

- ♦ M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la Cour des comptes,
- ♦ M. Xavier LEFORT, secrétaire général adjoint de la Cour des comptes,
- ♦ Mme Clotilde PEZERAT-SANTONI, chargée de mission auprès du secrétariat général,
- ♦ M. Grégory BROUSSEAUD, directeur des ressources humaines et de la formation,
- ♦ M. Mario DUQUÉ, adjoint au chef du département des magistrats Cour et CRC,
- ♦ M. Marc BAUDAIS, secrétaire permanent du Conseil supérieur,

Ont également participé ponctuellement à la séance :

- ♦ M. Christian DESCHEEMAEKER, président de chambre maintenu,
- ♦ Mme Barbara FALK, secrétaire général adjoint de la Cour des comptes.

Le Premier président constate le quorum et ouvre la séance.

Il indique à titre liminaire que l'examen de la question relative à la notation sera reporté à la séance prévue le 26 avril 2017, le délai de recours n'étant pas clos.

Vincent SIVRÉ indique que certains collègues ont reçu notification de leur note de prime après le versement de leur rémunération de décembre, voire ne l'ont pas reçu du tout. Ces dysfonctionnements ne sont pas acceptables et il convient à l'administration d'y être attentive afin qu'ils ne se renouvellent plus.

## **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2016**

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé, après prise en compte des demandes de précisions de vos représentants.

## **2. Avis sur le projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du code des juridictions financières**

Votre délégation a souligné la qualité du travail préparatoire qui a conduit à la rédaction du projet de modification de la partie réglementaire du code des juridictions financières présenté pour avis au Conseil supérieur. Le syndicat des juridictions financières unifié a été entendu à plusieurs reprises par les membres du comité de travail présidé par Christian DESCHEEMAEKER et a eu l'opportunité de présenter des propositions de modification, tant sur les aspects métiers que statutaires. Certaines d'entre elles ont été reprises dans le projet soumis au Conseil supérieur, d'autres non.

Les propositions de modification du volet métier de la partie réglementaire du code des juridictions financières prennent en compte de nombreuses suggestions formulées par notre organisation syndicale. Parmi les suggestions portant sur les aspects métiers non retenues, nous avons notamment rappelé celles relatives aux missions et prérogatives du parquet ainsi que celle relative au droit d'évocation.

Les propositions de modification du volet statutaire de la partie réglementaire du code des juridictions financières prennent aussi en compte certaines suggestions formulées par notre organisation syndicale. Elles précisent la nature du lien hiérarchique entre magistrats et vérificateurs. Elles limitent l'encadrement réglementaire des dispositions législatives relatives à la discipline des magistrats. Elles décontingent l'accès au grade de premier conseiller. En dépit de la prise en compte de ces éléments, le texte doit encore être amélioré en ce qui concerne la gestion des détachements, la gestion des carrières et de la mobilité des magistrats financiers ainsi que les modalités de leur évaluation. (cf. détail ci-joint).

Gilles JOHANET estime que les modifications portant sur les prérogatives du parquet ne font que préciser dans la partie réglementaire du code des pratiques d'ores et déjà en vigueur dans les juridictions. Pour lui, il ne fait pas de doute que les représentants du ministère public, à la Cour comme dans les CRTC, contribuent au contrôle de la qualité des productions des juridictions financières, même s'il est bien évident qu'ils ne sont pas les seuls à le faire.

Nous avons suggéré que les dispositions relatives à la mise en œuvre du droit d'évocation par les CRTC soient simplifiées à l'instar de celles concernant la Cour des comptes. Cette question sera réexaminée à l'issue des discussions en cours avec la DGFIP sur l'ensemble de la procédure d'apurement administratif.

Compte tenu de la qualité du travail préparatoire, votre délégation a donné un avis favorable à ce projet de modification de la partie réglementaire du code des juridictions financières sous réserve que le texte soit encore amélioré :

- par l'adjonction de la phrase suivante : « Toutefois, ils peuvent, pour raisons de service, être maintenus au sein de la même chambre au-delà de cette durée pendant une période maximale de deux ans. » afin de compléter la durée du détachement entrant, désormais limité à six ans, pour les collègues devant encore cotiser quelques trimestres avant de faire valoir leur droit à la retraite ;
- et par une disposition laissant une marge d'appréciation vis-à-vis de celle empêchant les présidents de section de revenir dans leur chambre d'origine moins de trois ans après leur nomination.

### **3. Information sur le schéma directeur des systèmes d'information des juridictions financière**

Votre délégation a salué la qualité du document présenté aux membres du Conseil supérieur tout en soulignant qu'il s'apparentait davantage à une cartographie dynamique des applications informatiques utilisées par les juridictions financières qu'à un véritable schéma directeur du système d'information. En effet, ce document ne présente pas les modalités de gestion de l'information non informatisées. Leur présentation est pourtant nécessaire à la réalisation d'une vue d'ensemble du système d'information et à la définition des orientations. Il est à ce titre dommage que le document ne présente pas les processus clés des juridictions financières en distinguant les étapes informatisées de celles qui ne le sont pas. Les sources de gains de productivité se trouvent souvent à l'articulation de ces étapes de nature différente.

Votre délégation a également souligné la nécessité de mieux formaliser la distinction entre maîtrise d'ouvrage, assistance à la maîtrise d'ouvrage (confiée au CAM) et maîtrise d'oeuvre (confiée à la DSI). La maîtrise d'ouvrage doit être assumée par les instances supérieures de décision des juridictions financières. La DSI ne doit pas empiéter, à raison de ses compétences techniques, sur les prérogatives du CAM qui doit assumer pleinement son rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Votre délégation a enfin souligné la nécessité de prendre des mesures de prévention afin de gérer les risques liés à la sécurité des équipements (risques d'intrusion, risques d'indisponibilité du système ou de certaines application) et des utilisateurs. Elle a notamment insisté sur le risque de détérioration de l'acuité visuelle des collègues travaillant désormais dans un univers totalement dématérialisé. Elle a demandé à ce que des visites médicales en ophtalmologie soient organisées en relation avec le CHSCT.

### **4. Information sur le rapport d'inspection sur le contrôle qualité dans l'élaboration des rapports d'observations des chambres régionales et territoriales des comptes**

M. Bertucci, président de la mission permanente d'inspection des CRTC, a présenté les conclusions de ce rapport qui s'inscrivait dans le cadre de l'évaluation du contrôle qualité des travaux prévu par les normes professionnelles.

Cette enquête a reposé sur un questionnaire adressé à l'ensemble des présidents de CRTC ainsi que sur l'examen d'un échantillon de 49 procédures (du RIOP au ROD) , soit 8% de l'ensemble des ROD notifiés en 2015, issus de la production de 9 CRC différentes, choisies en raison, d'une part, de la proportion élevée de magistrats inexpérimentés en leur sein et d'une rotation importante des équipes ce contrôle, d'autre part, de leur environnement externe qualifié de « particulièrement exigeant » (atteintes à la probité, situation financières dégradées).

A partir du principal constat du caractère largement perfectible d'un nombre significatif de rapports d'instruction, la mission a émis quatre recommandations qu'elle estime « *de nature à permettre de maintenir voire d'améliorer le niveau de qualités des rapports d'observations tout en réduisant l'investissement manifestement lourd en temps et en énergie que nécessite trop souvent aujourd'hui leur mise au point* » :

- *Limiter l'ampleur du travail de révision par un effort pédagogique auprès des magistrats centré notamment sur les synthèses, les recommandations et l'adoption d'une présentation accélérant la rédaction du ROP.*
- *Quantifier la participation du magistrat aux délibérés dans sa fiche d'évaluation annuelle et indiquer la qualité de cette participation, qu'elle soit précieuse ou au contraire notoirement insuffisante.*
- *Limiter le nombre des personnes intervenant dans la mise au point des projets de ROP ou de ROD et bien définir les responsabilités de chacune d'elles.*

- *Dans le cas où le président de la CRC est en désaccord significatif avec le contenu d'un projet de rapport d'observations présenté à sa signature, provoquer un nouveau délibéré, au besoin en renvoyant l'affaire à la formation plénière ou à la formation restreinte de chambre.*

Nous avons d'abord soulevé la question de l'opportunité de la seconde recommandation.

Si la participation du magistrat aux délibérés, qui fait partie de ses obligations, entre déjà logiquement dans l'appréciation de sa manière de servir, sa formalisation systématique dans la fiche d'évaluation, non seulement du point de vue quantitatif mais aussi qualitatif, pourrait nuire à l'indépendance du magistrat. Ce risque mérite d'autant plus d'être soulevé que certains termes de la recommandation apparaissent flous : qu'entend-on par une participation précieuse ?

Nous avons également signalé que cette proposition ne nous semblait pas opportune alors que doit s'engager la remise à plat du système d'évaluation dans le cadre de la perspective d'une modulation accrue du régime indemnitaire.

Nous avons ensuite exprimé notre désaccord avec la quatrième recommandation.

Présentée comme devant permettre de résoudre des difficultés « très exceptionnelles », cette recommandation porte atteinte au principe de la collégialité qui constitue un des principes fondamentaux des juridictions financières, ainsi qu'au principe d'invariabilité de la formation délibérante inscrit dans les normes professionnelles et, désormais, dans la partie réglementaire du code des juridictions financières. Nous avons d'ailleurs fait valoir sa difficulté d'application dans le cas où la première formation de délibéré aurait procédé à une audition. Nous avons également relevé que la notion d'« intérêt supérieur de la chambre », mise en avant dans le rapport pour motiver cette recommandation, n'était pas définie. Nous avons aussi indiqué que cette recommandation lourde de conséquences reposait sur les conclusions tirées d'une enquête présentant des limites méthodologiques.

Nous avons conclu que cette proposition nous semblait dangereuse et que les constats qui ressortaient de l'enquête devaient plutôt amener à réfléchir à la formation (dans le sens de la première recommandation) ainsi qu'aux recrutements et aux nominations aux postes d'encadrement. Nous avons estimé que le principe d'un nouveau délibéré devait être lui-même délibéré par la formation initiale de délibéré.

Il a été répondu que ces recommandations feraient encore l'objet de discussions et n'avaient pas de caractère prescriptif.

#### **5. Avis sur une proposition de nomination à l'emploi de président de la chambre régionale des comptes de Normandie**

Votre délégation a souligné que l'exercice des fonctions de président de chambre régionale des comptes requerrait des compétences managériales éprouvées.

Au regard des qualités professionnelles de l'intéressé, vos représentants n'ont pas contesté la proposition de nomination de M. Christian MICHAUT à l'emploi de président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

#### **6. Avis sur les demandes de fin de détachement et de réintégration en CRC (sous réserve de demande)**

Nous avons émis un avis favorable aux demandes de fin de détachement et de réintégration de X. Patier et H. Bournoville. Le premier rejoindra la CRC Nouvelle Aquitaine. L'affectation du second étant en concurrence avec une demande de mutation a été renvoyée à l'examen du point 8.

## **7. Avis sur les demandes de mutation des présidents de section**

Nous avons émis un avis favorable à la demande de mutation de Marc Beauchemin pour la CRC de Normandie, aucun poste n'étant disponible pour répondre aux trois autres vœux formulés pour Nouvelle Aquitaine et Réunion-Mayotte.

Le poste d'assesseur à la CRC du Grand Est, libéré par le départ à la Cour de Christophe LUPRICH comme substitut général auprès du Procureur général, n'a pas été sollicité. Il devrait être pourvu en faisant appel à l'un des collègues inscrits sur la liste complémentaire.

Le poste libéré à Rouen de président de section, procureur financier dirigeant le Ministère public, fera l'objet d'un appel à candidatures.

## **8. Avis sur les demandes de mutation des conseillers et premiers conseillers**

Une demande de mutation vers la CTC Polynésie était en concurrence avec une demande de réintégration au sein de cette même chambre. Le Premier président a fait valoir que le parcours de carrière du collègue demandant sa réintégration était davantage en adéquation avec les spécificités de cette chambre ultra-marine que celui du collègue demandant une mutation.

Nous ne nous sommes pas opposé à cette décision, mais avons demandé à l'administration d'en présenter la justification au collègue concerné.

Nous avons également exprimé le souhait que les demandes de mutation de collègue n'ayant pas encore trois ans d'ancienneté dans leur affectation actuelle puisse être examinée avec bienveillance à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil supérieur de façon à mieux prendre en considération leur situation médicale ou familiale.

## **9. Avis sur la liste des CRC ouvertes et le nombre de postes offerts aux fonctionnaires détachés demandant leur intégration dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes**

Comme les années précédentes, sont ouvertes à l'intégration les chambres en sous-effectif de magistrats, et/ou qui comptent une part importante de détachés, et/ou dans lesquelles sont en poste un ou plusieurs magistrats détachés ayant manifesté leur candidature à l'intégration et leur souhait d'intégrer sur place. Le Premier président a rappelé à cette occasion la possibilité d'intégrer sur place y compris à plusieurs collègues détachés dans une même chambre (pour cette raison, le nombre de postes par chambre n'est pas indiqué).

**Dix chambres sont ainsi ouvertes à l'intégration au titre de l'année 2017 :**

**CRC Hauts-de-France, CRC Grand-Est, CRC PACA, CRC Bourgogne-Franche-Comté, CRC Centre-Val-de-Loire, CRC Ile-de-France, CRC Auvergne-Rhône-Alpes, CRC Bretagne, CRC Normandie, CTC Polynésie.**

Sur un vivier de 48 candidats potentiels, 25 collègues détachés ont exprimé leur souhait de demander leur intégration cette année.

**Le Premier président a annoncé l'ouverture de 8 postes.** Il a justifié ce nombre, inférieur à celui de l'an passé (10), par la nécessité de garantir un équilibre entre les cinq voies de recrutement et de permettre la poursuite de l'accueil de collègues détachés.

Nous avons indiqué que nous entendions les arguments avancés mais avons souligné que le nombre de postes offerts cette année conduisait à accentuer encore le caractère sélectif de la procédure avec un niveau de sélection d'un tiers contre 50% l'année dernière. Nous avons rappelé au Premier président que dans un courrier au SJFU en septembre dernier, il avait écrit que le niveau de sélection avait vocation à rester proche des 50%. Nous avons alors fait savoir que ces changements n'étaient pas corrects vis-à-vis des collègues détachés qui n'avaient pas reçu le même discours sur leur chance d'intégration lors de leur recrutement trois ou quatre ans auparavant.

Dans ces conditions, nous avons assorti notre vote sur cette question de deux réserves :

- 1- que tous les postes ouverts soient pourvus,
- 2- que la commission d'intégration présente au Conseil supérieur le classement des candidats (au moins pour les dix ou quinze premiers).

A la première condition, le Premier président a répondu qu'il n'était pas possible de s'immiscer dans le travail de la commission mais que cette dernière irait certainement jusqu'au bout des possibilités selon les candidats. Notre seconde demande, formulée afin que le Conseil supérieur puisse rattraper certains des candidats qui n'auraient pas été retenus par la commission, a été rejetée au motif que le Conseil serait dans l'incapacité de procéder à un examen complémentaire à celui effectué par la commission.

#### **10. Information sur la composition de la commission qui statuera sur les demandes d'intégration des fonctionnaires dans le corps des conseillers de chambre régionale des comptes**

Conformément à l'engagement qui avait été pris à l'issue de la campagne d'intégration 2016 en réponse à notre demande, un deuxième élu représentant les magistrats de CRC au Conseil supérieur siègera dans cette commission. Julien Oger a été désigné comme premier représentant. La deuxième personne sera désignée après la tenue des élections partielles au Conseil supérieur.

#### **11. Information sur la procédure de sélection des officiers candidats à l'emploi de conseiller de CRC au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense**

Votre délégation a pris note de la composition de la commission chargée de la sélection des officiers candidats à l'emploi de conseiller de CRC.

#### **12. Information sur le rapport du jury du concours complémentaire de recrutement de conseiller de chambre régionale des comptes (session 2016)**

Nous avons indiqué que le nombre de candidats présents aux épreuves était en diminution de 25% sur les trois sessions de ce concours. Nous avons attiré l'attention de la Cour sur la nécessité de conserver une attractivité et un taux de sélectivité élevés à ce concours complémentaire.

#### **13. Recours sur les notations**

Comme indiqué en préambule, l'examen de la question relative à la notation est reporté à la séance prévue le 26 avril 2017.

#### **14. Information sur la mise en œuvre du décret n° 2016-1921 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts mentionnée aux articles L. 120-9 et L.220-6 du code des juridictions financières**

Le Premier président a commenté les dispositions du décret n° 2016-1921 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts mentionnée aux articles L. 120-9 et L. 220-6 du code des juridictions financières, dont le projet avait fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur lors de sa précédente réunion (le 2 décembre 2016).

Ce décret désigne les personnes concernées (les membres de la Cour et les magistrats des CRTC), fixe le contenu des déclarations (initiales mais aussi complémentaires en cas de « modification substantielle des intérêts »), définit les modalités de leur remise puis de leur envoi au Premier président après un « entretien déontologique » (avec le président de la chambre), de leur consultation par des personnes autorisées (l'autorité hiérarchique, l'intéressé, les membres du collège de déontologie et, en tant que de besoin, les membres du Conseil supérieur en cas de procédure disciplinaire), de leur conservation (au

dossier individuel), et de leur destruction (après 5 ans suivant la fin des fonctions, sauf procédure disciplinaire non terminée).

L'opération débutera prochainement. Le délai d'établissement de la déclaration est de douze mois (à compter de la publication du décret) pour les magistrats déjà en poste.

Le contenu avait donné lieu à des remarques de vos représentants s'agissant des renseignements à fournir sur les conjoints. Ces renseignements ne seront à fournir que s'ils sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts mais il faudra, dans tous les cas, indiquer les activités professionnelles du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin (identification de l'employeur et description de l'activité).

#### **15. Information sur les mouvements des magistrats et les effectifs dans les CRTC au 31 décembre 2016**

Votre délégation a regretté que seuls trois postes sur les quatre ouverts aux élèves issus de l'ENA aient été pourvus. Elle a souligné que cette situation était principalement liée au décrochage de notre rémunération vis-à-vis de celle offerte aux élèves intégrant les autres corps de sortie ENA. Elle a regretté que la révoation de notre régime indemnitaire ne soit pas encore entrée en vigueur.

**Les représentants élus au conseil supérieur**